

A LA UNE

DED203s2 **Nouvelles précisions sur l'adoption du plan par les classes de parties affectées**

• TAE Nanterre, 7^e ch., 24 déc. 2025, n° 2025L03234, HORIZON MEDIA

La date de vote des classes de parties affectées doit être comprise comme étant la date de clôture des votes ; la règle de la priorité absolue est respectée lorsque les actionnaires actuels supportent les pertes et voient leurs actions existantes disparaître.

Ce jugement apporte une précision intéressante sur le mode de computation du délai de l'article R. 631-34, alinéa 3, du Code de commerce imposant à une partie affectée, qui entend soumettre aux classes un projet de plan concurrent, de le transmettre « au plus tard 15 jours avant la date du vote sur le projet de plan présenté par le débiteur ». Ce texte soulève une difficulté lorsqu'il est prévu, comme c'est fréquent, que le vote sera exprimé à distance sur une période de plusieurs jours. C'était le cas en l'espèce puisque, le 30 octobre 2025, l'administrateur avait invité les parties affectées à voter sur le projet de plan qu'il leur communiquait, et ce, jusqu'au 27 novembre à 23h59, ouvrant ainsi une période de 4 semaines pour l'expression des suffrages. Tout en disposant d'un délai de 10 jours pour contester devant le juge-commissaire le calcul des voix (C. com., art. R. 626-58-1), les parties affectées pouvaient de la sorte se prononcer sur le projet de plan « dans un délai de 20 à 30 jours » à compter de la transmission de ce projet, comme l'impose l'article L. 626-30-2, alinéa 4, du Code de commerce, ayant par ailleurs été informées du projet de plan, au plus tard 10 jours avant le vote des classes (C. com., art. R. 626-60, al. 2). Tout était donc en ordre jusqu'à ce que des créanciers d'une classe adressent à l'administrateur le 21 novembre un projet de plan concurrent de celui du débiteur et se voient objecter son irrecevabilité, faute d'avoir été présenté 15 jours avant le vote des classes. Le tribunal accueille l'objection, jugeant que « la date de vote des classes de parties affectées doit être comprise comme étant la date de clôture des votes, soit le 27 novembre 2025 », de sorte que ce projet concurrent, qui aurait dû être communiqué avant le 12 novembre, était irrecevable. L'affirmation apparaît d'autant plus convaincante que le règlement intérieur du vote des classes de parties affectées les autorisait à modifier le sens de leur vote « jusqu'à la clôture des votes ». Ce n'était donc bien qu'au moment de cette clôture que les votes étaient définitivement exprimés et c'est bien cette clôture des votes qui devait être prise en compte pour apprécier la « date du vote » au sens de l'article R. 631-34, alinéa 3, mais aussi au sens des articles R. 626-58 et R. 626-60, alinéa 2 (dans le même sens, v. TAE Paris, ch. 2-3, 28 janv. 2026, n° 2025097084, *Studia Digital*).

Ce jugement de la nuit de Noël doit aussi être signalé au regard d'une autre affirmation qu'il comporte au sujet de l'application forcée interclasse et du respect de la règle de la priorité absolue, qu'il juge respectée par un plan permettant aux actionnaires de le demeurer et de conserver ainsi le contrôle de la société. Constatant qu'un coup d'accordéon était prévu par le plan, le tribunal en déduit que les actionnaires actuels supportaient prioritairement les pertes en voyant leurs actions existantes disparaître par l'effet de la réduction du capital à zéro. Certes, ces actionnaires le demeuraient puisqu'ils souscrivaient à une augmentation de capital, en vertu du droit de préférence que leur reconnaît l'article L. 626-32, I, 5°, c, du Code de commerce mais c'était au titre de nouveaux apports. Ils n'étaient donc pas mieux traités que les créanciers chirographaires, le mandataire judiciaire ayant fait valoir que l'augmentation de capital qui leur était réservée leur permettait de garder le contrôle d'une société dont les capitaux propres étaient négatifs, constat qui confortait l'idée qu'ils ne conservaient aucun intéressement dans le cadre du plan, au sens de l'article L. 626-32, I, 3°.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : Florence Tulier-Polge,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

SOMMAIRE

► **OUVERTURE**

- Précisions sur l'intérêt à critiquer l'arrêt déclarant irrecevable la tierce opposition au jugement d'ouverture **2**

► **CONTRATS**

- L'instance en référé n'est pas une instance en cours **2**

► **CRÉANCIERS**

- L'ordonnance de référé peut servir à prouver l'absence de contestation sérieuse **3**
- Vérification des créances des organismes de sécurité sociale : mode d'emploi (*bis repetita*) **3**
- Dossier FIB : test du meilleur intérêt des créanciers **4**

► **REVENDECTION**

- Destinataire de la demande de revendication en cas de conversion en liquidation judiciaire **4**

► **LIQUIDATION JUDICIAIRE**

- Liquidation judiciaire : appréciation de l'opportunité d'une cession d'actifs **5**
- Clôture pour existence de fonds permettant de payer les créanciers : exclusion du passif non exigible **5**

► **RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS**

- Interdiction de gérer et pouvoirs de la cour de renvoi **6**
- Précisions sur l'action en comblement de l'insuffisance d'actif **6**

► **DROIT SOCIAL**

- Groupe : périmètre utile de négociation de l'accord majoritaire portant PSE **7**

► **COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ**

- Rémunération de l'administrateur provisoire **7**



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans